

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 décembre 2009

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Bodin-----
ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* Crédit renouvelable, ligne de crédit utilisée pour un décalage temporaire de trésorerie dont la solvabilité de l'emprunteur permet un remboursement dans un délai de douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le crédit affecté, le crédit renouvelable doit être défini dans la loi afin d'encadrer sa distribution et d'éviter que celui-ci ne soit distribué pour des besoins ou des situations pour lesquelles il n'est pas adapté.